

**NOTE SUR L'APPLICATION DU NOUVEAU MECANISME DE
RENONCIATION AU REMBOURSEMENT
DES A-VALOIR VERSES PAR LES PRODUCTEURS
AUX AUTEURS DE FICTIONS ET ANIMATIONS TELEVISEES**

Mise à jour le 16 novembre 2017

Un accord a été signé entre les organisations représentatives d'auteurs et de producteurs, et les organismes de gestion collective, en date du 6 juillet 2017.

Le titre complet de cet accord est « *Accord entre auteurs et producteurs d'œuvres audiovisuelles relatif à la transparence des relations auteurs-producteurs et à la rémunération des auteurs* ». Nous le désignerons ci-après, pour plus de simplicité, « **l'Accord Transparence Auteurs Producteurs** ».

Cet accord a fait l'objet d'un arrêté d'extension, pris par le Ministère de la Culture en date du 7 juillet 2017 (NOR : MICK1720246A), rendant obligatoires ses stipulations à tous les auteurs et tous les producteurs français, que ces derniers soient ou non membres d'une organisation d'auteur ou de producteur.

L'Accord Transparence Auteurs Producteurs a introduit à son **article 4** un mécanisme inédit, par lequel les producteurs renoncent à se rembourser de leur à valoir/minimum garanti dès lors que le coût de film est amorti. C'est l'assurance, pour tous les scénaristes et réalisateurs d'une œuvre audiovisuelle de fiction ou d'animation, que les pourcentages habituellement prévus dans leurs contrats d'auteurs puissent donner lieu à des paiements effectifs dès lors que le coût du film sera amorti.

L'Accord Transparence Auteurs Producteurs a également introduit une distinction entre les **RNPP-A** et les **RNPP**.

Les **RNPP-A** désignent désormais les Recettes Nettes Part Producteur dues au titre de l'article L.131-4 du code de la propriété intellectuelle qui, pour rappel, prévoit que : « *La cession par l'auteur de ses droits sur son œuvre peut être totale ou partielle. Elle doit comporter au profit de l'auteur la participation proportionnelle aux recettes provenant de la vente ou de l'exploitation.* » Elles sont définies à l'**article 3.B** de l'Accord Transparence Auteurs Producteurs.

Les **RNPP** désignent désormais les Recettes Nettes Part Producteur contribuant à amortir le coût de l'œuvre audiovisuelle, et servant d'assiette dans le cas où une rémunération complémentaire proportionnelle a été négociée après amortissement

du coût de l'œuvre, c'est-à-dire en sus de la rémunération obligatoirement prévue au titre de l'article L.131-4 du code de la propriété intellectuelle.

Les **RNPP**, le **coût définitif de l'œuvre** audiovisuelle, ainsi que les **conditions de son amortissement**, ne sont pas expressément définies par l'Accord Auteurs Producteurs. L'**article 5** renvoie pour cela aux articles **L. 251-2** et **L. 251-6 du code du cinéma et de l'image animée**.

Voici le texte exact de ces différents articles.

Article 5.A de l'Accord Transparence Auteurs-Producteurs :

*« Dans tous leurs rapports contractuels à venir et pour l'application des stipulations de l'article 4, les auteurs et les producteurs appliquent, en ce qui concerne l'établissement du coût d'une œuvre audiovisuelle, le calcul de son amortissement et la définition des recettes nettes part producteur y contribuant, **les dispositions des articles L. 251-2 et L. 251-6 du code du cinéma et de l'image animée et les textes pris pour leur application respective.***

Le cas échéant, lorsque l'auteur bénéficie d'une rémunération complémentaire après amortissement du coût de l'œuvre, l'assiette de cette rémunération complémentaire est constituée par les recettes nettes part producteur visées à l'alinéa ci-dessus. Il est précisé que cette assiette de rémunération complémentaire est distincte des RNPP-A visées à l'article 3-B du présent accord. »

Article L. 251-2 du code du cinéma et de l'image animée :

« La forme du compte de production, la définition des différentes catégories de dépenses, la nature des moyens de financement ainsi que les modalités d'amortissement du coût de production sont déterminées par un ou plusieurs accords professionnels conclus entre les organisations professionnelles représentatives des producteurs d'œuvres audiovisuelles et, ensemble ou séparément, les organisations professionnelles représentatives des distributeurs de ces œuvres, les organisations professionnelles représentatives des éditeurs de services de télévision, ou un ensemble d'éditeurs de services de télévision représentatifs, les organismes professionnels d'auteurs et les organismes de gestion collective des droits des auteurs mentionnés au titre II du livre III de la première partie du code de la propriété intellectuelle. Les accords peuvent être rendus obligatoires pour l'ensemble des intéressés des secteurs d'activité concernés par arrêté de l'autorité compétente de l'Etat. »

Article L. 251-6 du code du cinéma et de l'image animée :

« La forme du compte d'exploitation, la définition des encaissements bruts et des coûts d'exploitation ainsi que les conditions dans lesquelles est négociée la commission opposable sont déterminées par un ou plusieurs accords professionnels conclus entre les organisations représentatives des producteurs d'œuvres audiovisuelles et, ensemble ou séparément, les organisations professionnelles représentatives des distributeurs de ces œuvres, les organisations professionnelles représentatives des éditeurs de services de télévision ou un ensemble d'éditeurs de services de télévision représentatifs, les organismes professionnels d'auteurs et les organismes de gestion collective des droits des auteurs mentionnés au titre II du livre III de la première partie du code de la propriété intellectuelle. Les accords peuvent être rendus obligatoires pour l'ensemble des intéressés des secteurs d'activité concernés par arrêté de l'autorité compétente de l'Etat. »

Les textes pris pour l'application respective des articles **L. 251-2** et **L. 251-6 du code du cinéma et de l'image animée** sont les suivants :

- Premier accord sur la transparence des comptes et des remontées de recettes en matière de production audiovisuelle du 19 février 2016 (ci-après désigné « **l'Accord sur les comptes de production**»), et son avenant n° 1 en date du 6 juillet 2017,

- Accord professionnel sur la transparence des comptes d'exploitation des œuvres audiovisuelles du 6 juillet 2017 (ci-après désigné « **l'Accord sur les comptes d'exploitation** »).

Ces textes ont également fait l'objet d'un arrêté d'extension, pris par le Ministère de la Culture en date du 7 juillet 2017 (NOR : MICK1720244A), rendant obligatoire les stipulations de l'Accord sur les comptes de production et de l'Accord sur les comptes d'exploitation.

Le mécanisme d'effacement de l'à valoir nécessite par conséquent l'application croisée de 3 accords distincts :

- **L'Accord Transparence Auteurs-Producteurs du 6 juillet 2017 ;**
- **L'Accord sur les comptes de production du 19 février 2016 ;**
- **L'Accord sur les comptes d'exploitation du 6 juillet 2017.**

La présente note a pour objet de rassembler en un seul document les principales dispositions de ces 3 accords, permettant l'application du mécanisme de l'effacement de l'à valoir.

Elle est constituée de trois points.

- Le point I. précise la définition du **coût du film** et des financements permettant **d'amortir** ce coût de film.
- Pour les cas où le coût de film n'est pas amorti dès la livraison du PAD au diffuseur, le point II. précise la définition des **RNPP** permettant de continuer à amortir le coût de film.
- Enfin le point III. donne la définition des **RNPP-A**, c'est-à-dire l'assiette de rémunération des auteurs au titre de l'application de l'article L.131-4 du code de la propriété intellectuelle.

En l'état actuel de la réglementation applicable, les rémunérations proportionnelles à revenir à l'auteur au titre de l'article **L. 131-4 du code de la propriété intellectuelle** ne portent que sur les modes d'exploitation ne faisant pas l'objet d'une gestion collective par la SACD (Il s'agit des rémunérations désormais qualifiées de **RNPP-A** au titre de **l'article 3.B** de l'Accord Transparence Auteurs Producteurs).

L'Accord Transparence Auteurs Producteurs prévoit expressément, dans son **article 5.A** ci-avant reproduit, la possibilité de négocier une rémunération proportionnelle complémentaire après amortissement, en plus des pourcentages obligatoirement prévus au titre de l'article **L. 131-4 du code de la propriété intellectuelle**. A ce titre, cette rémunération proportionnelle s'applique sur tous les modes d'exploitation, y compris ceux faisant déjà l'objet d'une gestion collective par la SACD (il s'agit des

rémunérations qualifiées de **RNPP**, visées à l'**article 5** de l'Accord Transparence Auteurs Producteurs, et renvoyant à l'Accord sur les comptes d'exploitation).

C'est un des enjeux de l'article 9 de l'Accord Transparence Auteurs Producteurs qui prévoit que « *Les parties intéressées conviennent de poursuivre leurs discussions, visant à définir collectivement une rémunération minimale pour les scénaristes de fiction, à améliorer les pratiques contractuelles entre ces derniers et les producteurs audiovisuels et à élaborer des modalités d'association de certains auteurs de fiction, dans un périmètre à établir, au succès des œuvres une fois qu'elles ont été amorties.* ».

La Guilde entend attirer l'attention de ses membres et de leurs agents quant à l'importance que revêt cet accord en vue de permettre enfin d'obtenir des redevances de comptes de la part des producteurs.

Un des arguments invoqués par les producteurs pour justifier l'absence de redevances de comptes était qu'il existe autant de définitions des RNPP et de l'amortissement que de contrats. L'une des réussites de cet accord est précisément de donner une définition, commune et unique, aux RNPP et à l'amortissement.

C'est la raison pour laquelle la Guilde Française des Scénaristes invite ses membres et leurs agents à respecter les définitions prévues par cet accord pour les RNPP et l'amortissement, et à concentrer leurs efforts de négociation sur les pourcentages d'intéressement de l'auteur.

A défaut, les producteurs pourront à nouveau invoquer les difficultés à établir des redevances de comptes dont les assiettes de répartition différeraient en fonction des auteurs et/ou des projets et/ou des contrats et/ou des agents.

I. L'AMORTISSEMENT DU COÛT DE PRODUCTION

L'amortissement du coût de production est défini aux **articles 4, 5 et 6 de l'Accord sur les comptes de production** du 19 février 2016, ci-après reproduites.

« Article 4 : Coût de l'œuvre

(a) Dépenses directes

4.1 : Conformément aux dispositions de l'instruction fiscale 4 A-1-06 n°15 du 27 janvier 2006, l'imputation dans les dépenses directes de l'œuvre audiovisuelle des salaires et charges des techniciens et ouvriers de la production employés par le producteur délégué de façon permanente, s'effectue au prorata du temps de travail effectif passé à la réalisation de l'œuvre. Les techniciens et ouvriers de la production considérés incluent notamment ceux en charge de la direction et de la gestion administrative, technique et comptable de la production.

4.2 : Une note méthodologique détaillant le prorata du temps effectif de chaque permanent imputé sur l'œuvre, est jointe au compte de production définitif fourni par le producteur délégué. Cette note est certifiée par le commissaire aux comptes lorsque le producteur a obligation de faire certifier ce compte de production par un commissaire aux comptes.

(b) Dépenses indirectes

4.3 : Les frais financiers, frais généraux, imprévus et la rémunération du producteur délégué font l'objet d'une affectation forfaitaire, modulée conformément au tableau suivant :

	frais généraux	frais financiers	imprévus (au devis)	rémunération du producteur délégué
fiction financée à plus de 70 % par l'éditeur de services de télévision au titre de sa contribution à la production indépendante, et coproduite par cet éditeur de service	10 %	1,5 %	7 %	Pour le <i>prime time</i> des éditeurs de services de télévision « historiques » : 70k€ / 90' 35k€ / 52' 17,5k€ / 26'
fiction, dans les autres cas (hors coproductions internationales)		2 %		Dans les autres cas : négociation de gré à gré entre producteur et éditeur de services de télévision
animation	10 %	2,5 %	7 %	225k€ pour un format 26x24' ou 52x13' ou 78x7' (<i>prorata temporis</i> pour les autres formats)
documentaire	15 %	2 %	7 %	Pour les œuvres unitaires commandés par les éditeurs de services de télévision « historiques » : 30k€ / 90' 20k€ / 52' Dans les autres cas : négociation de gré à gré entre producteur et éditeur de services de télévision
adaptation audiovisuelle de spectacle vivant	15 %	2 %	7 %	de gré à gré

Dans le tableau précédent, les services de télévision « historiques » désignent les services suivants : TF1, France 2, France 3, Canal+, France 5, Arte et M6.

4.4 : Les dépenses indirectes imputables sur le coût de l'œuvre résultent de l'application des taux forfaitaires définis au tableau 4.3 sur les dépenses directes totales de l'œuvre, incluant notamment les éventuels moyens techniques mis à disposition.

4.5 : Aucun imprévu ne peut être imputé dans le coût définitif de l'œuvre. Les éventuels dépassements et économies de coûts directs par rapport au devis sont intégrés dans le coût définitif de l'œuvre.

4.6 : Dans l'hypothèse où l'Euribor 3 mois viendrait à dépasser le taux de 0,5 % pendant plus de six mois consécutifs, les parties conviennent de redéfinir de nouveaux taux forfaitaires pour les frais financiers mentionnés au tableau 4.3, dans le cadre du comité de suivi de l'accord mis en place à l'article 9.

4.7 : S'agissant des œuvres d'animation, les frais financiers peuvent être pris en compte au réel dans le coût définitif lorsqu'ils sont supérieurs au taux forfaitaire prévu au tableau 4.3, dans la limite d'un taux de 5 %. Ils doivent alors être justifiés.

Article 5 : Financement de l'œuvre

5.1 : Le plan de financement de l'œuvre est constitué des apports suivants :

(a) : apport(s) du ou des producteur(s)

(b) : apport(s) du ou des éditeur(s) de services de télévision (au sens de l'article 12 du décret n° 2010-747 du 2 juillet 2010) français, réparti(s) entre :

(ba) : préachat de droits de diffusion

(bb) : apport en coproduction

Pour les œuvres financées à plus de 70 % du devis de production par l'éditeur de services de télévision, l'apport en coproduction (bb) ne peut pas représenter plus de 50 % de l'apport de l'éditeur de services de télévision (b), lorsqu'elles contribuent à la production indépendante au sens de l'article 15 du décret n° 2010-747 du 2 juillet 2010

(c) : aides financières du CNC

(d) : autres apports français (région, PROCIREP, etc)

(e) : SOFICA et autres apports financiers

(f) : préventes étrangères

(g) : MG de distribution et/ou d'édition vidéo

(h) : coproduction étrangère

(i) autres financements étrangers

5.2 : Les éventuelles aides financières à l'écriture perçues directement par les auteurs ne rentrent pas dans le plan de financement de l'œuvre.

5.3 : Le crédit d'impôt audiovisuel ne rentre pas dans le plan de financement de l'œuvre tel que défini au point 5.1.

5.4 : Si le financement définitif est supérieur au coût définitif, on constate une marge acquise au producteur délégué ; il n'y a donc pas d'apport du producteur (a) au plan de financement définitif et l'œuvre est réputée amortie.

5.5 : Si le financement définitif est inférieur au coût définitif, il subsiste un apport du producteur (a) au plan de financement définitif, et il n'y a pas de marge réalisée dans le compte de production.

5.6 : Lorsqu'un financement (notamment adossé) est remboursable par le producteur délégué indépendamment de l'état de remontée des recettes, il fait partie intégrante de l'apport du producteur à amortir, sous réserve qu'il figure au plan de financement définitif et que les autres parties intéressées aux recettes aient préalablement été informées de son existence dans le plan de financement provisoire.

Article 6 : Amortissement du coût de l'œuvre et partage des recettes

6.1 : Sans préjudice des dispositions du Code de la propriété intellectuelle relatives à la rémunération proportionnelle due aux auteurs, notamment aux articles L131-4 et L132-25, l'œuvre doit être amortie avant la distribution des recettes, ce qui implique que l'apport éventuel du producteur délégué figurant au plan de financement définitif doit être couvert, selon les modalités précisées au point 6.4.

6.2 : Les financements figurant au plan de financement définitif ne sont pas constitutifs de recettes.

6.3 : Le crédit d'impôt audiovisuel ne constitue pas une recette d'exploitation de l'œuvre.

6.4 : Le point d'amortissement de l'œuvre est déterminé après recoupement de l'éventuel apport du ou des producteur(s) délégué(s) dans le financement définitif par une part du crédit d'impôt dont a bénéficié l'œuvre, cette part étant égale au ratio du financement du ou des éditeur(s) de services de télévision (b) sur le coût définitif de l'œuvre, plafonné à 75 %.

6.5 : Le montant de crédit d'impôt obtenu par le producteur délégué est communiqué par ce dernier à l'éditeur de services de télévision dans le mois qui suit la dernière déclaration du crédit d'impôt à l'administration fiscale, entendue comme celle au titre de laquelle sont exposées les dernières dépenses éligibles pour l'œuvre considérée. Pour calculer l'amortissement de l'œuvre selon les modalités définies au point 6.4, le crédit d'impôt est pris en compte au fur et à mesure de son encaissement, dès lors qu'un apport producteur est constaté dans le plan de financement définitif de l'œuvre. Si le montant de crédit d'impôt perçu par le producteur délégué venait à être remis en cause par l'administration fiscale, le point d'amortissement de l'œuvre mentionné au point 6.4 serait recalculé en conséquence. »

II. LES RNPP VENANT AMORTIR LE COUT DE L'ŒUVRE ET SERVIR D'ASSIETTE A UNE EVENTUELLE REMUNERATION COMPLEMENTAIRE APRES AMORTISSEMENT.

Il est rappelé que ces **RNPP** ont une définition distincte de celle des **RNPP-A** visées à l'article 3-B de l'Accord Transparence Auteurs Producteurs.

La raison de cette distinction tient aux dispositions impératives du code de la propriété intellectuelle, qui imposent notamment de considérer les préventes ayant servi au financement, comme des recettes sur lesquelles les rémunérations proportionnelles à revenir à l'auteur au titre de l'article L. 131-4 du code de la propriété intellectuelle s'appliquent (**RNPP-A**).

Or les financements venant amortir le coût de l'œuvre ayant déjà été prises en compte au titre de l'Accord sur les Comptes de production du 19 février 2016, ils ne pouvaient pas être à nouveau pris en compte pour la définition des recettes nettes part producteur venant amortir le coût de l'œuvre.

Il a donc fallu introduire une distinction entre les **RNPP-A**, qui sont réservées aux seuls auteurs, et **les RNPP**, qui servent à amortir le coût de film, et sont ensuite partagées entre les coproducteurs et les diffuseurs, mais aussi avec tout ayant droit bénéficiant d'une rémunération complémentaire après amortissement (notamment les comédiens ou auteurs étant parvenu à négocier ce type de rémunération complémentaire de gré à gré).

A noter également une autre différence importante entre les RNPP-A et les RNPP, dans la mesure où il a été convenu de **déduire forfaitairement, pour un montant de 5%** (en fiction et animation), les **frais usuels** déduits au titre des RNPP-A. En revanche, il a été convenu de les opposer pour leur coût réel pour les RNPP.

Les **RNPP** sont définies par les dispositions des **articles 3, 4, 5 et 6** de l'Accord sur les comptes d'exploitation du 6 juillet 2017, ci-après reproduites.

« ARTICLE 3 – RECETTES BRUTES

Les recettes brutes sont constituées des montants hors taxes encaissés par le producteur et/ou par toute personne ou société mandatée pour négocier au nom et pour le compte du producteur (déduction faite des retenues à la source d'ordre fiscal) au titre de toutes exploitations de l'œuvre, quelle qu'en soit la nature, en intégralité et par extrait, à titre commercial ou non commercial, quels que soient les supports, procédés et moyens de communication, connus ou inconnus au jour de la signature des contrats entre le producteur et le distributeur ou entre le producteur et ses ayants droit, en toutes langues et en toutes versions, dans les territoires du monde entier, en ce compris également les montants perçus au titre de :

(i) la cession des droits d'adaptation de cette dernière (notamment audiovisuelle, cinématographique, scénique et littéraire, y compris sous forme de droit au format ou de remake, prequel, sequel, spin-off...) et

(ii) les exploitations dérivées de l'œuvre, dites « merchandising ».

Lesdits montants hors taxes encaissés peuvent prendre la forme de redevances et/ou royautés (calculées sur un chiffre d'affaires net dont la définition est négociée de gré à gré) ou de recettes

brutes dont pourront être déduits le cas échéant des commissions de vente, frais et reversements opposables dans les conditions définies à l'article 4 ci-après, dans le cadre du calcul des RNPP.

A ce titre, il est précisé que :

- les financements figurant au plan de financement définitif ne sont pas constitutifs de recettes (article 6.2 de l'Accord du 19 février 2016) : ils sont rapportés au coût définitif de l'œuvre pour déterminer si l'on constate ou non un apport producteur restant à couvrir au moment du rendu des comptes définitifs (articles 5.4 et 5.5 de l'Accord du 19 février 2016) ;
- les préfinancements envisagés après la confirmation écrite de l'engagement des éditeurs de services de télévision intéressés aux RNPP et ayant un impact sur l'assiette des RNPP desdits éditeurs de services de télévision doivent faire l'objet d'un accord préalable de ces derniers ;
- pour déterminer le point d'amortissement de l'œuvre, l'apport du producteur est recoupé selon les modalités prévues aux articles 6.4 et 6.5 de l'Accord du 19 février 2016, notamment par une quote-part du crédit d'impôt, dont il est rappelé qu'il ne constitue pas une recette d'exploitation de l'œuvre ;
- les recettes conservées par tout distributeur ou par tout tiers ayant acquis les droits d'exploitation de l'œuvre en couverture d'un minimum garanti (article 5.1 g de l'Accord du 19 février 2016) figurant au plan de financement définitif n'entrent pas dans l'assiette des RNPP venant couvrir l'apport du producteur (avant amortissement du coût de l'œuvre) ou faisant l'objet d'une répartition entre ayants droit (après amortissement du coût de l'œuvre) ;
- les recettes reversées aux préfinanceurs en contrepartie de leur investissement dans la production de l'œuvre à travers des apports remboursables visés aux points d, e, et/ou i de l'article 5.1 de l'Accord du 19 février 2016 n'entrent pas dans l'assiette des RNPP encaissées venant couvrir l'apport du producteur (avant amortissement du coût de l'œuvre) ou faisant l'objet d'une répartition entre ayants droit (après amortissement du coût de l'œuvre), dans la limite du montant nominal de l'investissement de chacun desdits préfinanceurs augmenté du montant des intérêts capitalisés (dit « bonus ») ;
- les recettes conservées par un coproducteur étranger de l'œuvre (article 5.1 h de l'Accord du 19 février 2016) dans ses territoires réservés n'entrent pas dans l'assiette des RNPP venant couvrir l'apport du producteur (avant amortissement du coût de l'œuvre) ou faisant l'objet d'une répartition entre ayants droit (après amortissement du coût de l'œuvre) ;
- les recettes réservées le cas échéant par le producteur au coproducteur étranger (article 5.1 h de l'Accord du 19 février 2016) dans les autres territoires n'entrent pas dans l'assiette des RNPP venant couvrir l'apport du producteur (avant amortissement du coût de l'œuvre) ; dans le cadre de la répartition entre ayants droit (après amortissement du coût de l'œuvre), les recettes réservées par le producteur au coproducteur étranger dans les autres territoires sont incluses dans l'assiette de répartition des RNPP au 2nd rang tel que défini à l'article 7 du présent accord ;

Les distributeurs s'engagent à faire preuve de diligence pour fournir la documentation fiscale requise permettant de bénéficier d'un taux réduit de retenue à la source afin d'en tenir compte dans les recettes brutes.

ARTICLE 4 – COMMISSIONS ET FRAIS D'EXPLOITATION DU DISTRIBUTEUR OU DU PRODUCTEUR EN CAS D'ABSENCE DE MANDATAIRE

La commission de vente s'entend de la rémunération versée à une personne morale ou physique chargée de la commercialisation de l'œuvre pour laquelle il/elle a reçu mandat.

Le présent accord n'a pas vocation à régir les relations commerciales entre les entreprises de distribution et de production ni les termes économiques du contrat de distribution, qui sont négociés de gré à gré entre le distributeur et le producteur. Notamment, les taux de commission de vente spécifiés au présent accord dans le cadre du calcul des RNPP reflètent les pratiques de marché, évolutives par nature. Il est précisé qu'ils constituent des maxima opposables par le producteur aux différentes parties intéressées aux RNPP après amortissement du coût de l'œuvre. Les commissions et frais suivants engagés dans le cadre de l'exploitation de l'œuvre et incombant au distributeur ou directement au producteur en cas d'absence de mandataire, en l'absence de refacturation desdits frais au client, peuvent être opposés aux différents ayants droit sur l'assiette définie à l'article 3.

a) Commissions de vente ou prévente :

Les commissions de vente ou prévente opposables par le producteur aux différents ayants droit sont les suivantes :

- commission négociée contractuellement par le producteur avec le distributeur, opposée au réel dans la limite d'un plafond de 30% des recettes brutes hors taxes encaissées pour la fiction et l'animation, sous-commissions incluses, pour des exploitations commerciales et plafonnée à 50%, sous-commissions incluses, pour des exploitations non commerciales;
- commission négociée contractuellement par le producteur avec le distributeur, opposée au réel dans la limite d'un plafond de 40% des recettes brutes hors taxes encaissées pour le documentaire de création et l'adaptation audiovisuelle de spectacle vivant, sous-commissions incluses, pour des exploitations commerciales et plafonnée à 50%, sous-commissions incluses, pour des exploitations non commerciales.

Il est toutefois précisé que :

- o en cas de recours à une capacité de distribution interne du producteur, une commission forfaitaire de 20% des recettes brutes hors taxes encaissées sous-commissions incluses pour des exploitations commerciales en France et Europe francophone, de 30% des recettes brutes hors taxes encaissées sous-commissions incluses pour des exploitations commerciales hors France et Europe francophone, et de 50% sous-commissions incluses pour des exploitations non commerciales, sera prélevée par le producteur ;
- o dans l'hypothèse où le distributeur participe sous forme de minimum garanti au plan de financement de l'œuvre en contrepartie des mandats de distribution, le taux de commission opposable, pour les exploitations commerciales, sera le taux de commission négocié contractuellement par le producteur avec le distributeur, opposé au réel dans la limite d'un plafond de 40% ; en cas de recours à une capacité de distribution du producteur par l'intermédiaire d'une filiale ou d'une société filiale du même groupe, la combinaison entre le minimum garanti et le taux de commission opposable, dans la limite du plafond de 40% susmentionné, devra être conforme aux usages du marché ;
- o concernant les exploitations dérivées de l'œuvre dites « merchandising », le taux de commission opposable aux ayants droit sera le taux réel plafonné à 40% pour la France et à 50% hors France.

Il est également précisé que :

- les préventes aux éditeurs de services de télévision français, qui ne constituent pas des recettes prises en compte dans l'assiette des RNPP, ne peuvent faire l'objet d'une commission opposable ;
- lorsque le producteur a recours à une capacité interne de distribution, les préventes internationales figurant au plan de financement pourront faire l'objet de commissions opposables dans des conditions négociées de gré à gré entre le producteur et l'éditeur de services de télévision.

b) frais d'exploitation

Les frais ou coûts d'exploitation s'entendent de l'ensemble des dépenses engagées, par le producteur et/ou par toute personne ou société mandatée pour négocier au nom et pour le compte du producteur, au titre de l'exploitation de l'œuvre.

- Frais usuels :
 - o frais de tirage des copies sur tous supports, frais d'encodage et transferts numériques ainsi que coût des supports, frais de mise en norme du cessionnaire des droits pour une exploitation France ou internationale ; frais de stockage et frais de vérification du matériel ;
 - o frais d'envoi numérique de fichiers, frais de transport du matériel, droits de douane ;
 - o frais usuels de promotion et de publicité du film (bandes démo, promotion, inscription aux marchés, brochures, photos, frais d'achat publicitaires, projections, etc.) nécessaire à la promotion de l'œuvre concernée ;
 - o frais d'assurance, hors assurance Erreurs & Omissions (« E&O ») ;
 - o frais liés au recouvrement ;
 - o frais usuels de traduction ;
 - o tous les autres frais usuels, conformes aux politiques habituelles de frais de distribution et liés, notamment, aux évolutions économiques ou techniques propres à l'exploitation.

Il est précisé que les frais ci-dessus sont opposés au réel ou peuvent faire l'objet d'un plafond ou d'un forfait négocié de gré à gré entre le producteur et le distributeur.

En cas de recours à une capacité de distribution interne du producteur ou à une capacité de distribution du producteur par l'intermédiaire d'une filiale ou d'une société filiale du même groupe, il est précisé que les frais ci-dessus sont opposés au réel, sauf proposition expresse du producteur et accord de l'éditeur de services de télévision sur une opposition forfaitaire des frais.

- *Autres frais, sous réserve d'accord préalable du producteur, opposés au réel :*
 - o *frais de création ou d'accès au sous-titrage et/ou au doublage, tant pour l'exploitation directe dans une langue étrangère que pour l'aide à la vente ;*
 - o *frais non usuels de marketing, de publicité et de promotion de l'œuvre, en ce compris les frais de lancement ;*
 - o *frais d'assurance E&O ;*
 - o *frais d'adaptation aux conditions et modes de diffusion du marché (reformatage et remasterisation pour le marché international et français).*

Il est précisé que :

- *Les préventes aux éditeurs de services de télévision français, qui ne constituent pas des recettes prises en compte dans l'assiette des RNPP, ne peuvent faire l'objet de frais opposables.*
- *Lorsque le producteur a recours à une capacité interne de distribution, les préventes internationales figurant au plan de financement pourront faire l'objet de frais opposables dans des conditions négociées de gré à gré entre le producteur et l'éditeur de services de télévision.*

c) *Les aides financières éventuelles perçues par le distributeur (ou le producteur en l'absence de distributeur) au titre de l'exploitation de l'œuvre considérée doivent être portées au crédit des frais déductibles, déduction faite le cas échéant d'une commission de vente dans les conditions susmentionnées.*

ARTICLE 5 – FRAIS COMPLEMENTAIRES ET REVERSEMENTS OPPOSABLES PAR LE PRODUCTEUR DANS LE CADRE DU CALCUL DES RNPP

Les frais définis ci-dessous sont opposés au réel.

a) Pour les modes d'exploitation et dans les territoires concernés, les reversements justifiés suivants, le cas échéant charges sociales et commissions d'agent afférentes incluses, sont également opposables (dans la mesure où ces frais n'ont pas été inclus dans le coût définitif de l'œuvre) :

- *rémunération proportionnelle des auteurs prévue par les articles L. 131-4 et L. 132-25 du code de propriété intellectuelle, au-delà des minima garantis inscrits au compte de production quand cette rémunération proportionnelle ne relève pas de la gestion collective ;*
- *toute autre rémunération accordée aux auteurs, y compris au titre des droits d'adaptation d'une œuvre préexistante, dans le cadre du renouvellement ou de la renégociation des droits cédés au producteur ;*
- *rémunération complémentaire des artistes-interprètes quand le reversement est effectué par le producteur conformément à la Convention collective nationale des artistes-interprètes engagés pour des émissions de télévision du 30 décembre 1992 ;*
- *rémunérations et frais de renouvellement ou d'extension des droits des éventuels éléments additionnels protégés par le droit d'auteur (images d'archives, photos, musiques, œuvres d'art plastique, etc.).*

b) Sont également opposables les frais justifiés suivants (dans la mesure où ces frais n'ont pas été inclus dans le coût définitif de l'œuvre) :

- *frais et honoraires juridiques, judiciaires, de contentieux et d'audit exposés dans le cadre de la commercialisation de l'œuvre, à l'exception de ceux résultant d'un comportement fautif avéré et exclusif du producteur ;*
- *frais de stockage, de conservation et d'entretien, frais de restauration du support numérique et/ou physique de l'œuvre, au-delà des frais inscrits au compte de production de l'œuvre et déduction faite des éventuelles aides obtenues à ce titre, afin de permettre la mise en œuvre*

de l'« Accord sur l'obligation de recherche d'exploitation suivie relative aux œuvres cinématographiques et audiovisuelles » du 3 octobre 2016.

c) Dans la mesure où des frais indiqués aux 5.a et 5.b ci-dessus sont pris en charge directement par le distributeur après accord du producteur, ils pourront être opposés par le distributeur au producteur et par le producteur aux ayants droit.

ARTICLE 6 – CALCUL DES RNPP

Pour des recettes encaissées par le producteur ou par son mandataire en son nom et pour son compte pour une période d'exploitation donnée, le calcul des RNPP encaissées s'effectue en suivant successivement les deux étapes décrites ci-dessous :

Etape 1

Les RNPP sont calculées selon les règles et principes des articles 3, 4 et 5 du présent accord pour chacun des modes d'exploitation concernés.

Etape 2

Toutes les RNPP ainsi obtenues sont additionnées et forment une assiette globale de RNPP. Le cas échéant, quand des frais ou reversements sont effectués en vue de permettre l'exploitation de l'œuvre par plusieurs modes et/ou dans plusieurs territoires et qu'ils ne se rapportent pas particulièrement à une recette d'exploitation donnée, ces déductions s'imputent sur le total des RNPP issues de l'ensemble des modes d'exploitation.

Le solde constitue l'assiette totale des RNPP venant couvrir l'apport producteur le cas échéant ou faisant l'objet d'une répartition entre les différents ayants droit concernés après amortissement, conformément aux stipulations de l'article 7 du présent accord.

Si la déduction des frais et reversements visés à l'Etape 2 entraîne un solde négatif, celui-ci sera reporté sur les périodes d'exploitation suivantes, à la même étape de calcul, jusqu'à totale couverture des montants desdits frais et reversements.

La forme du compte de RNPP est détaillée en Annexe 2. Ce modèle peut être adapté étant entendu que le producteur s'engage en tout état de cause à faire apparaître l'ensemble des informations dudit modèle.

ARTICLE 7 – DETERMINATION DU POINT D'AMORTISSEMENT DE L'ŒUVRE

En application de l'article 6.4 de l'Accord du 19 février 2016, les RNPP, telles que résultant de l'application des articles 3 à 6 du présent accord, s'imputent sur l'éventuel solde de l'apport producteur après prise en compte d'une quote-part du crédit d'impôt, pour amortir le cas échéant le coût de production de l'œuvre conformément au modèle présenté en Annexe 3 du présent accord. Ce modèle peut être adapté, le producteur s'engageant à faire en tout état de cause apparaître l'ensemble des éléments y figurant.

Pour une période d'exploitation donnée, si les RNPP ne suffisent pas à couvrir totalement l'apport producteur après prise en compte d'une quote-part du crédit d'impôt, le solde du montant de cet apport sera reporté sur les périodes d'exploitation suivantes jusqu'à complète récupération de l'apport producteur.

Les RNPP, telles que résultant des articles 3 à 6 du présent accord, qui sont encaissées après complète récupération de l'apport producteur sont la base de répartition entre ayants droit disposant d'un droit à recettes après amortissement du coût de l'œuvre.

La répartition des RNPP entre ayants droit se fait selon les modalités suivantes :

1^{er} rang

Sous réserve que les éditeurs de services de télévision intéressés aux recettes aient (i) été informés de l'existence de ce droit à rémunération complémentaire après amortissement préalablement à la confirmation écrite de leur investissement dans l'œuvre ou (ii) donné leur accord à tout droit à rémunération complémentaire après amortissement concédé par le producteur postérieurement à la confirmation écrite de son investissement dans l'œuvre, quand il existe un droit à rémunération complémentaire après amortissement au bénéfice de ceux-ci :

les pourcentages de RNPP au titre d'une éventuelle rémunération complémentaire revenant aux auteurs et/ou aux artistes interprètes après amortissement du coût de l'œuvre.

2nd rang

Le producteur, les coproducteurs français (y compris les éditeurs de services de télévision coproducteurs) et les éditeurs de services de télévision français préacheteurs qui bénéficient d'un droit à recettes se répartissent les RNPP restantes selon les clefs de répartition prévues contractuellement.

Les versements aux ayants droit de 1^{er} rang, quand ils existent, sont opposés aux ayants droit de 2nd rang, sous réserve des stipulations ci-avant.

III. LES « RNPP-A » DUES A L'AUTEUR AU TITRE DE L'ARTICLE L.131-4 DU CODE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les RNPP-A sont définies à l'article 3.B de l'Accord Transparence Auteurs Producteurs du 6 juillet 2017, ci-après reproduit.

« Article 3

B) Autres exploitations / Définition des Recettes nettes part producteur opposables aux auteurs (RNPP-A)

Il est rappelé que la notion de « recettes nettes part producteur » est une notion usuelle des contrats signés entre auteurs et producteurs d'œuvres audiovisuelles dont il n'existe pas de définition harmonisée. Dans un but d'harmonisation et de simplification, la présente clause établit une définition uniforme de la notion de « recettes nettes part producteur » opposable aux auteurs. Les recettes nettes part producteur telles que définies ci-après constituent l'assiette minimale de toute rémunération proportionnelle revenant à l'auteur.

Il est rappelé que les aides financières, apports coproducteur français, apports SOFICA ou tout autre apport financier servant à financer l'œuvre (à l'exception des préventes et des minima garantis mentionnés au 1- ci-après), et le crédit d'impôt, ne constituent pas des recettes nettes part producteur constituant l'assiette de rémunération des auteurs.

1- Recettes brutes

Les recettes brutes sont constituées par les montants hors taxes encaissés par le producteur et/ou par toute personne ou société mandatée pour négocier au nom et pour le compte du producteur (déduction faite des retenues à la source d'ordre fiscal) au titre de toutes exploitations de l'œuvre relevant de l'article L. 131-4 du code de la propriété intellectuelle et ne relevant pas de la gestion collective, quelle qu'en soit la nature, en intégralité et par extrait, à titre commercial ou non commercial, quels que soient les supports, procédés et moyens de communication, connus ou inconnus au jour de la signature des contrats entre le producteur et le distributeur ou entre le producteur et ses ayants droit, en toutes langues et en toutes versions, dans les territoires du monde entier, en ce compris également les montants perçus au titre de :

- (i) la cession des droits d'adaptation de cette dernière (notamment audiovisuelle, cinématographique, scénique et littéraire, y compris sous forme de droit au format ou de remake, prequel, sequel, spin-off ...) et*
- (ii) les exploitations dérivées de l'œuvre dites « merchandising ».*

Les à-valoir et minima garantis encaissés par le producteur au moment du préfinancement de l'œuvre, ainsi que les sommes versées au producteur au-delà desdits à-valoir et minima garantis, quand ils relèvent de modes d'exploitation non rémunérés par la gestion collective ou par le second alinéa de l'article L. 132-25 du code de la propriété intellectuelle, sont pris en compte dans la détermination de l'assiette de rémunération des auteurs dans les mêmes conditions que les ventes sur lesquelles ils s'adossent et selon les règles définies ci-après. Le

montant ainsi perçu par l'auteur constitue une avance sur les RNPP-A et doit être récupéré par le producteur.

Dans l'hypothèse d'exploitations couvrant à la fois, d'une part un ou plusieurs modes d'exploitation relevant de la gestion collective, et d'autre part un ou plusieurs modes d'exploitation relevant de la gestion individuelle et de l'application des recettes nettes part producteur constituant l'assiette de rémunération des auteurs, et dès lors que la répartition entre ces deux périmètres n'est pas établie par ailleurs, le producteur procédera à un calcul au prorata permettant de définir la quote-part relevant des RNPP-A. Les éléments nécessaires à ce calcul sont définis par voie d'avenant au présent accord, dans le cadre du comité de suivi prévu à l'article 8.

Dans l'hypothèse d'exploitations couvrant à la fois, d'une part un ou plusieurs territoires relevant de la gestion collective, et d'autre part un ou plusieurs territoires relevant de la gestion individuelle, et dès lors que la répartition entre ces deux périmètres n'est pas établie par ailleurs, le producteur procédera à un calcul au prorata permettant de définir la quote-part relevant des RNPP-A. Les éléments nécessaires à ce calcul sont définis par voie d'avenant au présent accord, dans le cadre du comité de suivi prévu à l'article 8.

Coproduction franco-étrangère

Si l'œuvre est produite en coproduction franco-étrangère, le montant de la participation du coproducteur étranger (et toutes les sommes qui seraient versées en complément au producteur) sera considéré forfaitairement comme RNPP-A pour les pays dont les droits d'exploitation sont réservés exclusivement à ce coproducteur étranger, en application des accords de coproduction, ainsi que pour la part de recettes à revenir à ce dernier dans les territoires qui ne lui sont pas réservés exclusivement mais font l'objet d'un partage entre les coproducteurs, en application des accords de coproduction.

En conséquence, les recettes attribuées au coproducteur étranger et provenant de l'exploitation dans les territoires réservés et partagés ne seront pas décomptées à l'effet des présentes.

Ainsi, à titre d'exemple, si le coproducteur étranger se voit octroyer une part de recettes de 30% dans le reste du monde (hors territoires réservés), les 70% restant seront seuls considérés comme des RNPP-A.

Dans l'hypothèse de territoires réservés et partagés couvrant à la fois, d'une part un ou plusieurs territoires relevant de la gestion collective, et d'autre part un ou plusieurs territoires relevant de la gestion individuelle, le producteur procédera à un calcul au prorata permettant de définir la quote-part relevant des RNPP-A. Les éléments nécessaires à ce calcul sont définis par voie d'avenant au présent accord, dans le cadre du comité de suivi prévu à l'article 8.

2- Commissions et frais d'exploitation du distributeur ou du producteur en cas d'absence de mandataire

La commission de vente s'entend de la rémunération versée à une personne morale ou physique chargée de la commercialisation de l'œuvre pour laquelle il/elle a reçu mandat.

Le producteur s'engage à documenter et justifier l'ensemble des commissions et frais d'exploitation opposables, sauf quand ils relèvent au titre du présent accord d'un forfait. Les contrats peuvent prévoir les conditions dans lesquelles cette documentation et ces justificatifs sont tenus à la disposition des auteurs.

Les commissions et frais suivants engagés par le distributeur ou directement par le producteur, dans le cadre de l'exploitation de l'œuvre, peuvent être opposés aux auteurs selon les modalités suivantes :

a) commissions de vente ou prévente :

Les commissions de vente ou prévente opposables par le producteur aux auteurs sont les suivantes :

- commission négociée contractuellement par le producteur avec le distributeur, opposée au réel dans la limite d'un plafond de 30% des recettes brutes hors taxes encaissées pour la fiction et l'animation, sous-commissions incluses, pour des exploitations commerciales et plafonnée à 50%, sous-commissions incluses, pour des exploitations non commerciales ;

- *commission négociée contractuellement par le producteur avec le distributeur, opposée au réel dans la limite d'un plafond de 40% des recettes brutes hors taxes encaissées pour le documentaire de création et l'adaptation audiovisuelle de spectacle vivant, sous-commissions incluses, pour des exploitations commerciales et plafonnée à 50%, sous-commissions incluses, pour des exploitations non commerciales ;*

il est toutefois précisé que :

- o *en cas de recours à une capacité de distribution interne du producteur, une commission forfaitaire de 20% des recettes brutes hors taxes encaissées sous-commissions incluses pour des exploitations commerciales en France et Europe francophone, de 30% des recettes brutes hors taxes encaissées sous-commissions incluses pour des exploitations commerciales hors France et Europe francophone, et de 50% sous-commissions incluses pour des exploitations non commerciales, sera prélevée par le producteur ;*
- o *dans l'hypothèse où le distributeur participe sous forme de minimum garanti au plan de financement de la production de l'œuvre en contrepartie des mandats de distribution, le taux de commission opposable, pour les exploitations commerciales, sera le taux de commission négocié contractuellement par le producteur avec le distributeur, opposé au réel dans la limite d'un plafond de 40% ; en cas de recours à une capacité de distribution du producteur par l'intermédiaire d'une filiale ou d'une société filiale du même groupe, la combinaison entre le minimum garanti et le taux de commission opposable, dans la limite du plafond de 40% susmentionné, devra être conforme aux usages du marché ;*
- o *concernant les exploitations dérivées de l'œuvre dites « merchandising », le taux de commission opposable aux auteurs sera le taux réel plafonné à 40% pour la France et à 50% hors France.*

b) frais d'exploitation

Les frais ou coûts d'exploitation s'entendent de l'ensemble des dépenses engagées, par le producteur et/ou par toute personne ou société mandatée pour négocier au nom et pour le compte du producteur, au titre de l'exploitation de l'œuvre.

- *Frais usuels opposés forfaitairement :*
 - o *frais de tirage des copies sur tous supports, frais d'encodage et transferts numériques ainsi que coût des supports, frais de mise en norme du cessionnaire des droits pour une exploitation France ou internationale ; frais de stockage et frais de vérification du matériel ;*
 - o *frais d'envoi numérique de fichiers, frais de transport du matériel, droits de douane ;*
 - o *frais usuels de promotion et de publicité du film (bandes démo, promotion, inscription marchés, brochures, photos, frais d'achat publicitaires, projections etc.) nécessaires à la promotion de l'œuvre concernée ;*
 - o *frais d'assurance, hors assurance Erreurs & Omissions (« E&O ») ;*
 - o *frais liés au recouvrement ;*
 - o *frais usuels de traduction ;*
 - o *tous les autres frais usuels, conformes aux politiques habituelles de frais de distribution et liés, notamment, aux évolutions économiques ou techniques propres à l'exploitation.*

Ces frais usuels font l'objet d'un forfait de 5% des recettes brutes opposé aux auteurs ; toutefois, s'agissant des œuvres des genres documentaire de création et adaptation audiovisuelle de spectacle vivant, les frais usuels afférents aux ventes d'un montant unitaire inférieur à 6000 € (six mille euros) bruts font l'objet d'un forfait de 10%.

- *Autres frais opposés au réel :*
 - o *frais de création ou d'accès au sous-titrage et/ou au doublage, tant pour l'exploitation directe dans une langue étrangère que pour l'aide à la vente ;*
 - o *frais non usuels de marketing, de publicité et de promotion de l'œuvre, en ce compris les frais de lancement ;*
 - o *frais d'assurance E&O ;*
 - o *frais d'adaptation aux conditions et modes de diffusion du marché (reformatage et remasterisation pour le marché international et français).*

- c)** *Les aides financières éventuelles perçues par le distributeur (ou le producteur en l'absence de distributeur) au titre de l'exploitation de l'œuvre considérée doivent être portées au crédit des frais déductibles, déduction faite le cas échéant d'une commission de vente dans les conditions susmentionnées.*
- d)** *Les préventes internationales sont régies par les mêmes règles en matière de plafonnement des taux de commission et de frais opposables que les autres ventes internationales. Pour les producteurs disposant de capacités de distribution intégrées, les mêmes taux de commission seront opposés aux éditeurs de services de télévision et aux auteurs.*